

Promotion interne – cat. B

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux



MAJ Février 2024

FILIÈRE TECHNIQUE

Références juridiques :

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
- Décret n°2010-1357 du 9/11/2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (J.O. du 13/11/2010)

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1/ Conditions d'accès au grade de technicien – 1^{er} grade

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux**
 - Justifiant de **8 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- Les fonctionnaires titulaires du grade **d'adjoint technique principal de 1ère classe et d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement**
 - Comptant **10 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois **technique**

2/ Conditions d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe – 2^{ème} grade

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois **des agents de maîtrise territoriaux**
 - Comptant **8 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois **technique**
 - **Qui ont été admis à un examen professionnel**
- Les fonctionnaires titulaires des grades **d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe, d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement ou d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement**
 - Comptant **10 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois **technique**
 - **Qui ont été admis à un examen professionnel**

3/ Quotas

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.